

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal
relatif à l'assurance maladie volontaire

Par dépêche du 7 juillet 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et d'une manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 2 du code des assurances sociales, dans la teneur lui conférée par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, prévoit l'assurance maladie à titre facultatif pour les personnes l'ayant perdue pour une raison ou une autre (assurance continuée) et pour celles "qui ne peuvent bénéficier autrement d'une protection" (assurance volontaire). L'alinéa final dudit article dispose que "les conditions et les modalités de l'assurance continuée et de l'assurance facultative peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

Tel est précisément l'objet du projet sous avis, qui détermine, entre autres, l'assiette cotisable, les modalités du paiement des cotisations, les conditions dans lesquelles l'assurance volontaire prend fin et les mesures pour empêcher, tant que faire se peut, des déclarations de revenus inexactes, voire frauduleuses.

La Chambre n'a pas d'objections à présenter quant au principe, étant donné qu'il s'agit de l'exécution d'une disposition légale non équivoque.

En ce qui concerne toutefois le texte proposé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de faire quelques remarques.

Si le texte de l'article 1er ne donne pas lieu à critique, il n'en va pas de même de son commentaire. Celui-ci comporte en effet un certain nombre de fautes de frappe et d'erreurs dans l'indication de références. Ainsi, l'avant-dernier alinéa doit correctement débiter par "Aussi le deuxième (au lieu du premier) alinéa prévoit-il ...". A la quatrième ligne du même alinéa, il faut lire "article 35, alinéa 4 (au lieu de 3) du CAS". Enfin, et même si le commentaire des articles n'est pas destiné à être publié au Mémorandum

rial, ses auteurs seraient bien avisés d'en éliminer l'illogisme flagrant inhérent à l'expression "continuant volontairement l'assurance obligatoire" (première phrase du troisième alinéa).

Quant à l'article 4, la Chambre est d'avis que sa deuxième phrase, qui a trait à la période du "stage" de 3 mois, peut être biffée alors qu'elle n'est qu'une redite de la disposition identique figurant à l'alinéa 2 de l'article 2 du code des assurances sociales.

Son maintien risquerait d'ailleurs de donner lieu à controverse, étant donné que la loi prévoit un délai de "trois mois" et le projet sous avis un tel de "quatre-vingt-dix jours". Or, il est bien connu que les mois de juillet, août et septembre totalisent 92 jours alors que ceux de février, mars et avril par exemple n'en comptent normalement que 89.

L'article 7 fixe l'entrée en vigueur du règlement devant découler du projet sous avis à la même date que celle de la loi précitée du 27 juillet 1992, c'est-à-dire au 1er janvier 1994.

Il n'appelle pas de critique, sauf que la Chambre est à se demander pourquoi elle doit émettre son avis "dans les meilleurs délais" alors que le futur règlement ne sortira ses effets que plus de cinq mois après sa saisine.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 août 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

